

à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe, ou d'autre moyen de communication, ou faisant partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication de cette personne.

Autrement dit, dans le cas des maisons de jeu ou de pari, il n'est pas permis de saisir les téléphones et de les détruire. L'article 431, qui est nouveau, reprend toute la question, et ce qui est permis par un article est interdit par l'autre. On propose donc de modifier le paragraphe 6 de l'article 171 et d'y substituer le passage dont j'ai donné lecture. L'amendement se borne à demander que la saisie ne soit pas faite aux termes des articles visant le jeu, soit 171, soit 431.

Les deux articles se contredisent, actuellement.

Le PRÉSIDENT: Et le ministère n'y voit pas d'objection, sauf erreur.

L'hon. M. GARSON: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'exemption de la saisie des téléphones ne s'applique qu'aux accusations portées aux termes des articles visant le jeu?

L'hon. M. BOUFFARD: Uniquement. Aussi proposons-nous de modifier l'article 171 de façon à interdire la saisie sous l'empire des articles 171 ou 431.

UNE VOIX: Ainsi, si un individu emploie son téléphone pour frapper un homme à la tête, vous pouvez saisir le téléphone?

Le PRÉSIDENT: Façon insolite de transmettre un message!

L'hon. M. REID: Y a-t-il d'autres cas où un téléphone a été confisqué?

L'hon. M. BOUFFARD: Il est déjà arrivé que, se rendant dans une maison de jeu, les agents de la paix aient détruit douze ou quinze téléphones et détruit les communications partout à la ronde, sans que la société de téléphone ait été partie au crime. Il s'agissait d'une destruction de ses biens sans aucun avantage. Le comité a décidé que cette disposition devait disparaître.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'amendement est adopté.

L'article ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela nous dispense d'aborder l'article 431, car j'avais noté ce point sur ma liste.

Passons à un groupe de trois articles: 52, 365, 372. On peut les étudier en bloc ou séparément. A votre gré.

L'hon. M. GARSON: Procédons avec ordre. Chaque article soulevant un point assez difficile, peut-être vaudrait-il mieux les examiner un par un et chacun pourra ensuite poser des questions sur l'ensemble, quand nous aurons fini. La proposition vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GARSON: Si les membres du comité se reportent à l'article 52, ils verront que dans une poursuite visant une accusation de sabotage, sous le régime de l'article en cause, la Couronne doit prouver d'abord que l'accusé a commis un acte prohibé, c'est-à-dire un acte ou une omission qui a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil, ou autre chose, ou b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Puis la Couronne aurait à prouver aux termes d'une accusation relevant de cet article que l'accusé a commis cet acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, ou à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada. S'il n'y avait pas de disposition de réserve, tel que la Couronne devrait établir à l'égard de l'accusé avant